

Unité Inter-départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COGESTAR 3

Usine de Spay
Le Grand Plessis
72700 SPAY

Références : SRNT/2023-0078

Code AIOT : 0006304244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement COGESTAR 3 implanté Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 SPAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGESTAR 3
- Usine de Spay Le Grand Plessis 72700 SPAY
- Code AIOT : 0006304244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation COGESTAR 3 est une chaufferie destinée à fournir de la vapeur à l'établissement voisin LTR Industries et à produire de l'électricité (cogénération).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance des rejets (mesures en continu)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection de gaz - détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.1.10	/	Sans objet
3	Surveillance des rejets (mesures annuelles par un organisme agréé)	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 6.4	/	Sans objet
4	Aménagements nécessaires à la réalisation de mesures	Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé d'écarts importants (cette visite n'a pas porté spécifiquement sur les suites de la précédente visite d'inspection du 17 mars 2021).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de gaz - détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du 4.1.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 4.1.7. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : La présence des détecteurs gaz et incendie est constatée lors de la visite du 22/12/2022, et un plan d'implantation est présent et à jour en salle de commande. La société DETEX effectue semestriellement la vérification du bon fonctionnement de ces détecteurs (dernier rapport de vérification présenté datant du 13/10/2022)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets (mesures en continu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.4 AP 19/08/2005: Au niveau des rejets de la chaudière PC/AF fonctionnant en mode air frais et de la chaudière d'appoint, les polluants suivants sont mesurés en continu : O ₂ , NO _x et CO. Article 83 AM 03/08/2018: I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation en même temps que le test annuel de surveillance n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Les mesures en continu sur O ₂ , NO _x et CO sont réalisées à l'aide d'une baie d'analyse MIR 9000e (remplacée en 2020), avec un multiplexage (basculement toutes les demi-heures entre la chaudière PC/AF et la chaudière d'appoint). Une procédure d'assurance qualité « QAL/AST » est mise en place. Le rapport de vérification Bureau Veritas du 03/10/2022 (AST) est présenté. L'exploitant ajoute qu'une procédure de type QAL3 « automatique » est en attente d'être mise en place. Le certificat QAL1, et son adéquation avec les mesures à effectuer (polluants mesurés, étendue de mesure certifiée, etc.) na pu être présenté lors de la visite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le certificat QAL1 du système automatique de mesurage (AMS), et de justifier de la mise en place effective de la procédure QAL3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des rejets (mesures annuelles par un organisme agréé)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an les mesures concernant les polluants visés à l'article 6.3 par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées : • pour la turbine, la chaudière de récupération et la chaudière PC/AF fonctionnant en mode post-combustion, la mesure des HAP et des métaux n'est pas requise, le combustible utilisé étant exclusivement du gaz naturel, • pour la chaudière PC/AF fonctionnant en mode air frais et la chaudière d'appoint, la mesure du SO₂, des poussières, des HAP et des métaux n'est pas requise, le combustible utilisé étant exclusivement du gaz naturel.
Constats : Les mesures annuelles par un organisme agréé sont réalisées depuis 2020 par Bureau Veritas. Les derniers rapports sont transmis avant la visite par l'exploitant : - Rapport de mesures du 02/12/2022 (intervention du 03/03/2022) sur turbine cogénération (cheminée C1): respect des valeurs limites d'émission - Rapport de mesures du 08/12/2022 (intervention du 03 au 04/10/2022) chaudières 2 et 3 (cheminées C3 et C4) : respect des valeurs limites d'émission Les résultats des mesures réalisées en 2020 et 2021 sont également vérifiés lors de la visite, et n'appellent pas de remarques.
Observations : Il est à noter que ces rapports ne mentionnent pas explicitement le mode de fonctionnement (parmi ceux définis à l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 19 août 2005). Ce mode devrait y figurer explicitement. De même, les noms des installations (chaudières D1, D2, D3) n'ont pas de correspondance directe avec les dénominations figurant dans l'arrêté, ce qui complique la lisibilité du rapport. En lien avec l'organisme agréé, une attention particulière devra être portée sur la rédaction des prochains rapports de mesures, afin que le mode de fonctionnement des installations et les dénominations des points de rejets contrôlés correspondent avec ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 19 août 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements nécessaires à la réalisation de mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion. Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme). L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.
Constats : Les descriptions des points de mesure et d'accessibilité dans les deux rapports Bureau Veritas de décembre 2022, ainsi que la visite de terrain, n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2005, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.2 AP 19/08/2005 - Moyens de lutte contre l'incendie 4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service. 4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés Article 21 AM 03/08/2018 - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ; [...] 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : Un poteau incendie est présent sur le site voisin (LTR industries), connecté au site COGESTAR 3. Selon l'exploitant, le SDIS72 n'a pas émis de remarques sur les moyens de lutte contre l'incendie. La possibilité de mise en place d'exercices « incendie » conjoints avec LTR Industries est évoqué par l'exploitant. Ce point avait déjà été mentionné lors de la précédente visite d'inspection du 17 mars 2021 (en tant qu'observation n°1). L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice réalisé conjointement avec LTR dès lors qu'il aura eu lieu. La visite a permis de vérifier la présence d'extincteurs (au nombre de 16) répartis sur le site. Leur vérification annuelle est effectuée par la société DESAUTEL (dernière vérification en date du 03/05/2022). Lors de la visite de terrain, la commande de désenfumage présente à l'entrée du bâtiment « chaudières » ne semble pas avoir été vérifiée en 2022. Après la visite, le 9 janvier 2023, l'exploitant transmet le rapport du 30 décembre 2022 de DESAUTEL relatif au désenfumage (rapport d'intervention 03370166-001).

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'approbation et la réception formelle du SDIS quant au dispositif de lutte contre l'incendie mentionné à l'article 4.2.2.1 (poteau incendie normalisé, emplacement, débit...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet